

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3066

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE 60

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le I de l'article L. 230-5-1 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° ou issus de circuits courts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer les produits issus des circuits courts de distribution, n'impliquant qu'au maximum un seul intermédiaire entre le producteur et le consommateur, parmi les produits visés par l'obligation pour la restauration collective d'atteindre une part au moins égale à 50 % de produits durables et de qualité.